

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE

Le présent règlement intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur** ») a été adopté par le Conseil de Surveillance (ci-après « le **Conseil de Surveillance** ») d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») le 26 juin 2007 et modifié, pour la dernière fois, le 1 janvier 2021.

Article 1 Statut et portée du Règlement Intérieur

1.1. Le présent Règlement Intérieur, émis conformément à l'article 15 des statuts de la Société, complète les règles et réglementations applicables au Conseil de Surveillance conformément au droit français et en application des statuts de la Société. En cas de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les statuts, les statuts feront foi.

1.2. Les annexes énumérées ci-après, jointes au présent Règlement Intérieur, en font intégralement partie :

Annexe A : Profil du Conseil de Surveillance

Annexe B : Règles et modalités de démission des membres du Conseil de Surveillance

Annexe C : Règlement Intérieur du Comité d'Audit

Annexe D : Règlement Intérieur du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations

Annexe E : Décisions du Directoire soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

1.3. Par une décision adoptée le 26 juin 2007 et amendée le 20 décembre 2007, le Conseil de Surveillance de la Société, à l'unanimité, s'est engagé :

- a) à observer et être lié par les obligations résultant des présentes,
- b) et lorsque de nouveaux membres du Conseil de Surveillance sont désignés, à leur faire prendre l'engagement susmentionné à l'alinéa a).

1.4. Le Conseil de Surveillance évalue le présent Règlement Intérieur annuellement afin de détecter tout point spécifique qui nécessiterait une modification du présent Règlement Intérieur ou la formulation de nouvelles règles.

1.5. Le présent Règlement Intérieur est publié sur le site Internet de la Société.

Article 2 Responsabilités du Conseil de Surveillance

2.1. Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle sur la gestion et les affaires générales de la Société et sur les activités y afférentes, et est aussi investi d'une mission de conseil auprès du Directoire. Dans le cadre de son mandat, le Conseil de Surveillance défend les intérêts de la Société et de son activité ; il tient compte des intérêts respectifs de toutes les parties concernées au sein de la Société. Le Conseil de Surveillance répond lui-même de ses propres résultats.

2.2. Sous réserve des dispositions résultant des statuts de la Société, les compétences du Conseil de Surveillance incluent notamment :

- a) le contrôle du Directoire et la délivrance de conseils à son intention sur les questions ayant trait :
 - (i) à la performance de la Société,
 - (ii) à la stratégie de la Société et aux risques inhérents à son activité,
 - (iii) à la structure et à l'administration du gestion des risques et des systèmes internes de contrôle des risques,

- (iv) au processus de remontée d'informations financières et
 - (v) à l'observation des lois et réglementations applicables ;
- b) la publication, le respect de la mise en œuvre de la structure de gouvernement d'entreprise de la Société ;
- c) l'évaluation et la notation du fonctionnement du Directoire, du Conseil de Surveillance et de chaque membre individuellement (y compris l'évaluation du profil du Conseil de Surveillance et du programme d'intégration et de formation) ;
- d) lorsque l'assemblée générale ordinaire émet un avis négatif sur la rémunération des dirigeant mandataires sociaux présentée, le Conseil, sur avis du Comité des Rémunérations, délibère sur ce sujet lors d'une prochaine séance et publie immédiatement après sur le site internet de la Société un communiqué mentionnant les suites qu'il entend donner aux attentes exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée générale.
- e) la gestion et le règlement des conflits d'intérêt potentiels portés à son attention entre la Société d'une part et les membres du Directoire d'autre part ;
- f) la gestion et le règlement de toute irrégularité portée à son attention concernant le fonctionnement du Directoire ;
- g) l'approbation des projets de résolutions du Directoire conformément aux stipulations de l'Annexe E.

2.3. Le Conseil de Surveillance prépare et inclut dans le document de référence de la Société, un rapport sur la gouvernance (ci-après « le **Rapport du Conseil de Surveillance** ») dans lequel figurent ses commentaires sur le rapport du Directoire et sur les états financiers. Le Rapport du Conseil de Surveillance comprend notamment les informations requises par le droit français.

2.4. Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire ainsi que le Président du Directoire.

2.5. Conformément au droit applicable, la Société souscrit une police d'assurance "dirigeants et administrateurs" au profit des membres du Conseil de Surveillance.

Article 3 Composition, compétences et indépendance

3.1. Le Conseil de Surveillance est composé de 8 à 14 membres. Le Conseil de Surveillance élabore un profil des compétences de ses membres et de la composition souhaitée. Le Conseil de Surveillance revoit ce profil annuellement.

3.2. La composition du Conseil de Surveillance respecte le profil défini à l'Annexe A concernant les expériences et compétences nécessaires de ses membres, la représentation équilibrée des hommes et des femmes, les nationalités et l'âge, permettant au Conseil de Surveillance de remplir au mieux la diversité de ses responsabilités et devoirs envers la Société et toutes parties impliquées dans la Société (y compris ses actionnaires), conformément aux lois et réglementations applicables (y compris les règlements de tout marché boursier sur lequel la Société pourra être cotée). A cet égard, le Conseil de Surveillance rend public dans le document de référence les objectifs, les modalités et les résultats de sa politique en ces matières.

3.3. La composition du Conseil de Surveillance est soumise aux contraintes suivantes :

- a) tous ses membres doivent posséder un nombre relativement significatif d'actions jumelées pour un montant correspondant à un an de jetons de présence en tant que membre du Conseil de Surveillance (à l'exclusion des jetons de présence des Comités et autres jetons complémentaires ou frais) et, si possible, enregistrées auprès du teneur de compte de la Société¹ ;

¹ Cette condition doit être satisfaite dans les deux ans qui suivent la première nomination.

- b) tous ses membres doivent être en mesure d'évaluer les grandes lignes de la stratégie de la Société, de ses activités et de la nature de ses métiers ;
- c) tous ses membres doivent être en adéquation avec le profil présenté en Annexe A, lors de leur nomination ou de leur reconduction dans leurs fonctions et par la suite, la composition du Conseil de Surveillance doit obéir dans son ensemble aux règles définies au paragraphe 3.2. ;
- d) au moins deux tiers de ses membres doivent être indépendants au sens du paragraphe 3.4 ; et
- e) leurs mandats sont toujours renouvelables.

3.4. Un membre du Conseil de Surveillance est considéré indépendant pour les besoins de l'alinéa d) du paragraphe 3.3, s'il n'entretient aucune relation de quelque ordre que ce soit avec la Société, son groupe ou la direction de l'une ou de l'autre qui serait de nature à altérer son jugement. L'indépendance d'un membre du Conseil de Surveillance est établie par une décision du Conseil de Surveillance sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

Les critères que le Comité et le Conseil de Surveillance doivent prendre en compte afin de déterminer si un membre du Conseil de Surveillance peut être qualifié d'indépendant et éviter les risques de conflits d'intérêt entre le Conseil de Surveillance et le Directoire, la Société ou son groupe, sont les suivants :

- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas être salarié ou mandataire social exécutif de la Société, salarié ou mandataire social exécutif de sa société-mère ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas être mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas être (ou être lié directement ou indirectement à) : un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement : (i) significatif pour la Société ou son Groupe ou (ii) pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité. Pour analyser le caractère significatif, le Conseil de Surveillance doit examiner, pour les deux entités lorsque cela est possible, la relation financière, la continuité dans la durée, l'intensité de la relation et la position du membre du Conseil de Surveillance dans cette entreprise ;
- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social exécutif de la Société ;
- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas avoir été auditeur de la Société au cours des cinq années précédentes ;
- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas avoir été pendant plus de 12 ans membre du Conseil de Surveillance ou administrateur de la Société, de sa société-mère ou d'une société qu'elle consolide ;
- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas avoir reçu de rémunération financière personnelle de la Société y compris toute rémunération liée à la performance de la Société en sus des jetons de présence reçus en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en sachant que leur montant doit être conforme à la pratique ;
- un membre du Conseil de Surveillance ne doit pas être membre du directoire d'une société au sein de laquelle un membre du Directoire de la Société occupe des fonctions d'administrateur (qu'il est donc chargé de contrôler) (liens croisés) et
- un membre du Conseil de Surveillance ne peut pas avoir remplacé à titre temporaire un membre du Directoire de la Société absent ou incapable d'exercer ses fonctions au cours des 12 mois précédents.

Les membres du Conseil de Surveillance qui représentent des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère sont considérés indépendants dès lors qu'ils n'exercent pas un contrôle total ou partiel sur la Société ; au-delà d'un seuil de 10 % du capital social ou des droits de vote, le Conseil de Surveillance agissant sur rapport du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, examine chaque cas individuellement afin de déterminer si le membre concerné du Conseil de Surveillance peut être considéré indépendant ou non, en tenant compte de la composition du capital social de la Société et de l'éventualité de conflits d'intérêt potentiels.

3.5. Tout membre du Conseil de Surveillance doit porter à l'attention du Président du Directoire et du Président du Conseil de Surveillance toute information devant figurer dans un prospectus, document de référence ou tout autre document en application de la réglementation de l'AMF, de l'AFM, d'Euronext Paris et Amsterdam ou tout autre autorité de marché.

Tout membre du Conseil de Surveillance est astreint aux obligations d'indépendance, de loyauté et de professionnalisme.

3.6. Tout membre du Conseil de Surveillance ne doit pas exercer plus de 4 mandats sociaux non exécutifs dans des sociétés cotées française ou étrangère extérieures au groupe (c'est à dire, un total de cinq mandats d'administrateur non exécutifs dans toute société cotée, en ce compris la Société). Chaque membre du Conseil de Surveillance mandataire social exécutif d'une autre société, ne doit pas détenir plus de deux mandats non exécutifs dans une société cotée française ou étrangère non affiliée à son groupe (soit un total de 3 mandats dont la Société).

Tout membre du Conseil de Surveillance doit obtenir l'approbation préalable du Conseil de Surveillance (qui doit effectuer, entre autres choses, une analyse de conflit d'intérêt) avant d'accepter un nouveau mandat social et doit tenir informé le Conseil de Surveillance des mandats ou autre engagement qu'il exerce dans tous autres organisation(s), y compris sa participation dans tous comités.

Article 4 Président, Vice-président et Secrétaire du Conseil de Surveillance

4.1. Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un Président et un Vice-président. Le Président représente le Conseil de Surveillance vis à vis des tiers.

4.2. Le Président du Conseil de Surveillance veille à ce que:

- a) les membres du Conseil de Surveillance suivent après leur nomination un programme de formation ;
- b) les membres du Conseil de Surveillance reçoivent en temps opportun toutes les informations nécessaires au bon exercice de leurs fonctions ;
- c) le Conseil de Surveillance dispose d'un temps suffisant pour ses consultations et prises de décisions ;
- d) les comités du Conseil de Surveillance fonctionnent dans de bonnes conditions ;
- e) la performance des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire soit évaluée au moins une fois par an ;
- f) le Conseil de Surveillance désigne un Vice-président (qui peut remplacer temporairement le Président en cas d'absence ou d'incapacité) ;
- g) les membres du Conseil soient informés et puissent statuer sur les transactions avec des parties liées au sens du droit français ;
- h) les membres du Conseil soient informés et puissent statuer sur les irrégularités commises par des membres du Directoire ;

- i) à la bonne tenue et au bon déroulement de l'Assemblée Générale ;
- j) le Conseil de Surveillance statue avec diligence sur les propositions du Directoire soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'Annexe E ; et
- k) les informations requises par le droit français figurent dans le Rapport du Conseil de Surveillance.

4.3. Le Conseil de Surveillance est assisté par un secrétaire du Conseil de Surveillance.

Article 5 Comités du Conseil de Surveillance

5.1. Le Conseil de Surveillance est doté de deux comités, le Comité d'Audit et le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, composés de membres qu'il désigne en son sein. Le Conseil de Surveillance dans son intégralité demeure responsable de ses décisions même si elles ont été préparées par l'un des comités du Conseil de Surveillance ; les comités du Conseil de Surveillance se bornent à émettre des recommandations.

5.2. Le Conseil de Surveillance désigne un Président du Comité d'Audit et du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations parmi les membres des comités concernés.

5.3. Le Conseil de Surveillance élabore des règlements intérieurs régissant les modalités et les principes des divers comités (missions, composition, séances, ...). Les règlements intérieurs qui régissent actuellement les divers comités sont joints aux présentes en Annexes C et D.

5.4. Les règlements intérieurs et la composition des divers comités figurent sur le site Internet de la Société.

5.5. Le Conseil de Surveillance est informé des délibérations et décisions de chacun des comités lors de la séance du Conseil de Surveillance suivant la réunion du comité concerné.

Article 6 Nominations, reconductions, durée des mandats et démissions

6.1. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés conformément aux dispositions des statuts de la Société. Pour le renouvellement des mandats, il est tenu compte de la façon dont le candidat aura exercé ses fonctions en qualité de membre du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

6.2. Le Conseil de Surveillance élabore les règles et modalités de démission afin d'éviter, dans la mesure du possible, la concentration des échéances des mandats. Les règles et modalités de démission actuelles du Conseil de Surveillance sont jointes aux présentes en Annexe B. Sous réserve des stipulations du paragraphe 6.3, les membres du Conseil de Surveillance présentent leur démission conformément aux modalités de démission.

6.3. Les membres du Conseil de Surveillance quittent leurs fonctions par anticipation en cas de performance insuffisante, de divergences d'opinion non-conciliables ou d'incompatibilité d'intérêts.

6.4. Si plus d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance est âgé de plus de 70 ans, le doyen est réputé démissionnaire à compter de la date à laquelle la limite d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance âgés de plus de 70 ans est dépassée.

Article 7 Rémunération

7.1. L'Assemblée Générale fixe l'enveloppe de rémunération globale du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance répartit cette enveloppe entre ses membres et les membres des comités lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée

générale conformément aux dispositions légales applicables.

7.2. La participation des membres du Conseil de Surveillance au capital de la Société est réputée constituer un investissement à long terme.

7.3. Les investissements et transactions des membres du Conseil de Surveillance au sein de la Société sont régis par le Règlement de la Société en matière de délits d'initiés disponible sur le site internet de la Société.

7.4. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent prétendre au remboursement par la Société de tous coûts et frais raisonnables encourus en relation avec leur présence aux séances et dans le cadre du programme mentionné à l'article 8. Tous autres coûts et frais raisonnables ne sont remboursés, pour tout ou partie, que lorsqu'ils ont été engagés avec le consentement préalable du Président du Conseil de Surveillance ou du Président du Comité d'Audit pour les coûts et frais engagés, notamment si ces coûts et frais ont été supportés par le Président du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance informe annuellement le Conseil de Surveillance des frais supportés, le cas échéant.

7.5. Les jetons de présence, le remboursement des frais et de l'ensemble des autres termes et conditions, y compris la date de mise en paiement de ces sommes, sont fixés par l'Assemblée Générale et font l'objet d'un écrit entre la Société et chacun des membres du Conseil de Surveillance. L'annexe aux comptes annuels présente de façon exhaustive et détaillée le montant et la répartition de l'enveloppe allouée aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 8 Programme de formation continue

Une fois nommé, chaque membre du Conseil de Surveillance suit un programme de formation élaboré et mis au point par la Société qui traite :

- a) des questions spécifiques à la Société et à son activité,
- b) du reporting financier de la Société,
- c) des questions financières et juridiques d'ordre général et
- d) des responsabilités des membres du Conseil de Surveillance.

Article 9 Séances du Conseil de Surveillance (calendrier du conseil, téléconférences, participation, comptes-rendus)

9.1. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins cinq fois par an et sur toute demande écrite du Président, d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande de tout membre du Directoire. Les séances du Conseil de Surveillance se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir ailleurs. Les séances peuvent avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence sous réserve que tous les participants puissent s'entendre simultanément et que les délibérations soient transmises en continu et en simultané, conformément au droit français.

9.2. Les jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance doivent inclure une partie variable prépondérante basée sur la présence aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités. Les membres du Conseil de Surveillance fréquemment absents lors des séances du Conseil de Surveillance et de comités rendent compte de leur absence devant le Président. Les taux d'assiduité des membres du Conseil de Surveillance sont mentionnés dans le document de référence de la Société.

9.3. Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire assistent aux séances du Conseil de Surveillance sauf si celles-ci concernent :

- a) l'évaluation du fonctionnement du Directoire et de chacun de ses membres, avec les

conclusions de cette évaluation,

b) l'évaluation du fonctionnement du Conseil de Surveillance et de chacun de ses membres, avec les conclusions de cette évaluation,

c) le profil et la composition souhaitée du Conseil de Surveillance,

d) le vote sur les transactions avec des parties liées au sens de l'article L. 225-86 du Code de commerce, et

e) la délibération sur toutes questions relatives à la rémunération de chacun des membres du Directoire

9.4. Les Commissaires aux comptes de la Société assistent à chaque séance du Conseil de Surveillance durant laquelle il est débattu de l'examen, l'adoption et, le cas échéant, l'approbation des comptes annuels et intermédiaires.

9.5. Sauf impossibilité pratique, chaque membre du Conseil de Surveillance reçoit les avis de réunion, ordres du jour et documents pour examen et délibération trois jours au moins avant la séance.

9.6. Le secrétaire du Conseil de Surveillance prépare le compte-rendu de séance. Celui-ci est généralement approuvé lors de la séance suivante. La signature du Président et d'un autre membre du Conseil de Surveillance vaut approbation du compte-rendu. Le secrétaire du Conseil de Surveillance et le Directeur Juridique du Groupe sont habilités à remettre et signer des extraits des comptes-rendus approuvés.

9.7. Dans la mesure du possible, les séances du Conseil de Surveillance se tiennent en langue anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais. Il est préparé le cas échéant une traduction en français des comptes-rendus aux fins d'archivage et d'enregistrement.

Article 10 Résolutions du Conseil de Surveillance (quorum, votes, points à l'ordre du jour)

10.1. Tout autre membre du Conseil de Surveillance peut représenter un membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'une procuration dûment signée l'autorisant à représenter ce autre membre du Conseil de Surveillance et/ou à voter en son nom lors de la séance du Conseil de Surveillance correspondante. Les décisions du Conseil de Surveillance sont régulièrement adoptées lorsque cinquante pour cent au moins de ses membres sont présents ou représentés en séance.

10.2 En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

10.3 Le Conseil de Surveillance prépare chaque année un rapport sur son fonctionnement dont les conclusions sont reprises dans le document de référence de la Société.

Article 11 Conflits d'intérêts

11.1 Un membre du Conseil de Surveillance n'est pas autorisé à participer aux délibérations ni au processus de prise de décision sur des questions ou transactions présentant un conflit d'intérêts entre lui et la Société au sens de l'Article L. 225-86 du Code de commerce.

11.2 Chaque membre du Conseil de Surveillance signale immédiatement au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance tout conflit d'intérêts potentiel impliquant un membre du Conseil de Surveillance. Un membre du Conseil de Surveillance affecté par un conflit d'intérêts (potentiel) fournit au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance toutes les informations relatives audit conflit.

11.3 Le Président du Conseil de Surveillance veille à ce que ces transactions soient signalées dans le document de référence de la Société.

Article 12 Plaintes

Le Directoire veille à ce que les salariés puissent signaler de manière confidentielle des irrégularités de nature générale, opérationnelle ou financière au sein de la Société sans encourir de sanction à un conseil externe désigné à cette fin et, s'il s'avère que ces irrégularités perdurent pouvoir en référer au Président du Conseil de Surveillance.

Article 13 Informations, relations avec le Directoire

13.1. Le Conseil de Surveillance et ses membres se chargent d'obtenir du Directoire et du Commissaire aux comptes toutes les informations dont le Conseil de Surveillance a besoin pour le bon exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi. Si le Conseil de Surveillance le juge nécessaire, il peut autoriser toute ou partie de ses membres à obtenir des informations pour le compte du Conseil de Surveillance auprès de mandataires sociaux, de salariés et de conseils extérieurs de la Société et pour accéder librement aux bureaux de la Société. Le Directoire lui fournit en temps utile tous les moyens nécessaires à cet effet. Le Conseil de Surveillance ou ses Comités peuvent exiger la présence en séance de certains mandataires sociaux, salariés et conseils extérieurs.

13.2. Si un membre du Conseil de Surveillance reçoit des informations ou des indications intéressant le Conseil de Surveillance dans l'exercice de ses missions de contrôle et de conseil par des personnes non membres du Directoire et du Conseil de surveillance, il doit les transmettre dès que possible au Président du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance informe par la suite les membres du Conseil de Surveillance.

Article 14 Relations avec les actionnaires

14.1. Conformément au droit français, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Directoire, le Conseil de Surveillance ayant également compétence pour réunir l'Assemblée Générale. Le ou les personnes convoquant l'assemblée veillent à ce qu'elle se tienne en temps utile et à ce que les actionnaires soient informés de l'ensemble des faits et circonstances touchant aux points inscrits à l'ordre du jour. La date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour sont diffusés sur le site Internet de la Société.

14.2. Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance participent aux assemblées d'actionnaires, à moins d'empêchement majeur. En règle générale, le Président du Conseil de Surveillance préside les Assemblées Générales.

14.3 Le Président du Directoire est chargé des relations avec les principaux actionnaires de la Société. Le Président du Conseil de Surveillance est invité à rencontrer ces actionnaires en liaison étroite avec le Président du Directoire.

Article 15 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance examinent toutes les informations et les documents reçus dans le cadre de leur mandat avec la discrétion nécessaire et, en cas d'informations confidentielles, avec le secret nécessaire. Les informations confidentielles ne doivent pas être divulguées à l'extérieur du Conseil de Surveillance et du Directoire, ni rendues publiques ou encore transmises à des tiers, même après démission du Conseil de Surveillance, à moins qu'elles n'aient été rendues publiques par la Société ou qu'elles fassent déjà partie du domaine public.

Article 16 Amendements

Le présent Règlement Intérieur (y compris ses annexes) peut être amendé par une décision du Conseil de Surveillance prévue à cet effet. Une telle décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance. Ces décisions sont mentionnées dans le document de référence de la Société.

Article 17 Droit applicable et juridiction compétente

17.1. Le présent Règlement Intérieur est régi par le droit français et doit être interprété conformément au droit français.

17.2. Les tribunaux de Paris sont seuls compétents en cas de litige issu du présent Règlement Intérieur ou y afférent (y compris les litiges relatifs à l'existence, la validité ou la dénonciation du présent Règlement Intérieur).

Article 18 Traduction du texte originel

En cas de contradiction entre le texte anglais et sa traduction en français, le texte anglais du présent Règlement Intérieur est opposable et fait foi.

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La présente composition a été adoptée en application de l'article 3.1 du règlement intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance** ») du conseil de surveillance (ci-après « le **Conseil de surveillance** ») d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 1 janvier 2021.

Compte tenu de la nature et du périmètre actuelle des activités de la Société et de ses filiales, de sa stratégie à long et moyen terme, des risques en jeu et de l'importance croissante de ses opérations à l'international, la composition du Conseil de Surveillance devra être telle que l'ensemble des expériences, compétences de ses membres et leur âge lui permettent de remplir au mieux sa mission de contrôle ainsi que la diversité de ses responsabilités tant fiduciaires que consultatives. La composition du Conseil de Surveillance doit en outre respecter un équilibre raisonnable en nombre entre ses membres qui exercent quotidiennement des activités professionnelles et ceux qui n'ont plus de fonction exécutive.

Outre une personnalité indépendante, un esprit entrepreneurial et une expérience soit en affaires internationales, soit en conseil en tant qu'expert de haut niveau, soit en gestion, les compétences complémentaires des membres du Conseil de Surveillance de la Société peuvent inclure une connaissance approfondie du métier de l'investissement immobilier ou du marketing numérique, e-commerce, ou de la distribution commerciale (vente en ligne), une expérience en tant que dirigeant ou administrateur, ou une expertise en finance.

Dans les décisions afférant à sa composition, le Conseil de Surveillance sera également particulièrement attentif, entre autres choses, à la diversité en matière de sexe, âge, nationalité et expérience professionnelle.

Au moins un membre du Conseil de Surveillance devra être un expert en finance, c'est-à-dire qu'il ou elle devra avoir une connaissance et une expérience appropriées de la gestion financière et comptable de sociétés cotées utilisant le référentiel comptable IFRS.

Le présent profil du Conseil de Surveillance et de ses membres a été élaboré en liaison avec le directoire de la Société (ci-après « le **Directoire** ») ; il sera évalué régulièrement par le Conseil de Surveillance avec consultation du Directoire et ajusté si nécessaire.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil de Surveillance, le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations élabore pour approbation du Conseil de Surveillance un profil individuel en consultant le Directoire et en tenant compte des qualités spécifiques recherchées pour le poste en particulier ainsi que de la composition présente et future du Conseil de Surveillance.

La présente composition est réexaminée annuellement par le Conseil de Surveillance.

RÈGLES ET MODALITÉS DE DÉMISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les présentes règles et modalités de démission ont été adoptées en application de l'article 6.2 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la Société »).

Les Règles de démission suivantes doivent être respectées par le Conseil de Surveillance :

1. Les cooptations des membres du Conseil de Surveillance, préalablement à leur nomination par le Conseil de Surveillance, doivent être proposées à l'Assemblée Générale des actionnaires à l'identique des nominations et/ou démissions conformément au paragraphe 13.1 des statuts.
2. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires réunie pour approuver les comptes de l'exercice clos l'année où expire leur mandat, conformément au paragraphe 13.3 des statuts. L'Assemblée Générale peut nommer un membre du Conseil de Surveillance pour exercer un mandat d'une ou deux années afin d'assurer un renouvellement harmonieux des membres de ce Conseil.
3. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles conformément au paragraphe 13.3 des statuts.
4. La durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance est conditionnée par le respect de la limite d'âge de 75 ans. Si un membre du Conseil de Surveillance atteint cette limite d'âge durant son mandat, il ou elle est réputé(e) démissionnaire à compter de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires se tenant après la clôture de l'exercice durant lequel il ou elle aura atteint son 75ème anniversaire, conformément au paragraphe 13.4 des statuts.
5. A tout moment au moins les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance doivent être âgés de moins de 70 ans, conformément au paragraphe 13.5 des statuts.
6. Si plus d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance est âgé de plus de 70 ans, le doyen est réputé démissionnaire à compter de la date à laquelle la limite d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance âgés de plus de 70 ans est dépassée.
7. Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être des personnes morales, conformément au paragraphe 13.7 des statuts.
8. Le Conseil de Surveillance est composé de 8 à 14 membres, conformément au paragraphe 3.1 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.
9. La composition du Conseil de Surveillance respecte la composition définie à l'Annexe A du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance concernant la multiplicité des expériences et compétences de ses membres, la représentation équilibrée des hommes et des femmes, la diversité des nationalités, et l'âge, conformément au paragraphe 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.
10. La composition du Conseil de Surveillance veille à ce que tous ses membres soient en mesure d'évaluer les grandes lignes de la stratégie de la Société, de ses activités et de la nature de ses métiers, conformément à l'alinéa 3.3 b) du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.
11. A tout moment au moins les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance doivent être indépendants, conformément à l'alinéa 3.3 d) du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.
12. Les membres du Conseil de Surveillance quittent leurs fonctions par anticipation en cas de performance insuffisante, de divergences d'opinion non-conciliables ou d'incompatibilité d'intérêts, conformément au paragraphe 6.3 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.

URW CONSEIL DE SURVEILLANCE REGLES DE RENOUELEMENT / DEMISSION

Nom	Année de Naissance	Dernière Fonction	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Leon Bressler Nommé en 2020	1947	PDG							A			X			X
Julie Avrane-Chopard Nommé en 2020	1971	Directrice associée senior							A		X			X	
Cécile Cabanis Nommé en 2020	1971	DAF							A		X			X	
Colin Dyer Nommé en 2017	1952	PDG				A			X			X			X
Susana Gallardo Nommé en 2020	1964	Administrateur non-exécutif							A			X			X
Jill Granoff Nommé en 2018	1962	PDG					A			X			X		
Dagmar Kollmann Nommé en 2014	1964	PDG	A			X			X		X			X	X
John McFarlane Nommé en 2018	1947	PDG					A			X			X		
Roderick Munsters Nommé en 2017	1963	PDG				A			X			X			X
Xavier Niel Nommé en 2020	1967	PDG							A			X			X

A = première nomination au Conseil d'Unibail-Rodamco-Westfield

X = potentiel renouvellement ou expiration du mandat

Ces règles ont été préparées dans le souci d'échelonnement des démissions / renouvellements des mandats des membres.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT

Le présent règlement intérieur a été adopté en application du paragraphe 5.2 du Règlement Intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance** ») du conseil de surveillance (ci-après « le **Conseil de surveillance** ») d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 1 janvier 2021.

Article 1 Responsabilités

1.1. Sous réserve du paragraphe 5.1 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance, le Comité d'Audit conseille le Conseil de Surveillance pour les questions qui sont du ressort de ses compétences et prépare les décisions du Conseil de Surveillance relatives à ces questions.

1.2. Avec un focus particulier sur les comptes, le contrôle et les risques, les compétences du Comité d'Audit couvrent notamment :

- a) le contrôle du directoire de la Société (ci-après « le **Directoire** ») et la remise des conseils sur les questions ayant trait aux gestion des risques et des systèmes internes de contrôle des risques, y compris le contrôle de la mise en œuvre des législations et réglementations applicables,
- b) le contrôle des informations financières de la Société qui lui sont soumises (choix des politiques comptables, mise en œuvre et évaluation des impacts des nouvelles lois dans ce domaine, informations sur les écritures comptables dans les comptes annuels, prévisions, ...),
- c) le contrôle du suivi des recommandations et observations des Commissaires aux comptes,
- d) le contrôle de la politique de la Société en matière d'optimisation fiscale,
- e) le contrôle du financement de la Société,
- f) l'entretien de contacts fréquents et le contrôle des relations avec le Commissaire aux comptes, y compris en particulier :
 - (i) l'évaluation de l'indépendance du Commissaire aux comptes, de sa rémunération et de toutes missions qu'il effectuerait pour le compte de la Société en dehors de sa mission d'audit,
 - (ii) la détermination de l'implication du Commissaire aux comptes quant au contenu et à la publication des informations financières de la Société autres que les comptes annuels et
 - (iii) le recensement des irrégularités dans le contenu des informations financières telles que portées à son attention par le Commissaire aux comptes,
- g) la proposition au Conseil de Surveillance, en accord avec le Directoire, d'une procédure à mettre en œuvre pour la sélection des Commissaires aux comptes, la supervision de la procédure de sélection, la validation du contenu des missions et de la liste de sociétés à consulter et, la recommandation au Conseil de Surveillance sur la nomination d'un Commissaire aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ci-après « l'**Assemblée Générale** ») et,
- h) d'autres questions importantes relatives aux comptes annuels de la Société.

1.3. Le Conseil de Surveillance est informé des délibérations et décisions du Comité d'Audit lors de la séance du Conseil de Surveillance suivant la réunion du Comité.

1.4. Au moins une fois par an, le Comité d'Audit se joint au Directoire pour soumettre son rapport au Conseil de Surveillance sur l'évolution des relations avec le Commissaire aux comptes et en particulier sur son indépendance.

1.5. Le Commissaire aux comptes reçoit les informations financières sous-jacentes à l'adoption des comptes semestriels et autres rapports financiers intermédiaires et peut commenter l'ensemble de l'information.

Article 2 Composition, compétences et indépendance du Comité d'Audit

2.1. Le Comité d'Audit compte au moins quatre membres.

2.2. Sous réserve du paragraphe 3.3 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance, la composition du Comité d'Audit respecte les contraintes suivantes :

a) au moins un de ses membres dispose des compétences appropriées en gestion financière et comptabilité de sociétés cotées ou d'autres grandes entreprises utilisant le référentiel comptable IFRS ; et

b) au moins trois quarts de ses membres doivent être indépendants au sens du paragraphe 3.4 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.

2.3 A sa nomination, chaque membre du Comité d'Audit est informé des pratiques comptables, financières et opérationnelles de la Société.

2.4 Le Comité d'Audit est assisté par le secrétaire du Conseil de Surveillance.

Article 3 Présidence

Le Président du Comité d'Audit, désigné par le Conseil de Surveillance, est principalement responsable du bon fonctionnement du Comité d'Audit. Il ou elle est le porte-parole du Comité d'Audit et le principal interlocuteur du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Article 4 Séances du Comité d'Audit (calendrier, participation, comptes-rendus)

4.1. Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire. Les séances du Comité d'Audit se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir à tout autre endroit. Les membres du Directoire assistent aux séances à moins que le Comité d'Audit n'exprime le souhait de se réunir en leur absence ou uniquement en présence du Président du Directoire, du directeur financier (ci-après « le **Directeur Financier** ») ou du commissaire aux comptes de la Société.

4.2. Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an avec le Commissaire aux comptes de la Société en l'absence des membres du Directoire.

4.3. Le secrétaire du Conseil de Surveillance convoque les séances du Comité d'Audit au nom du ou des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire ayant requis la réunion du Comité. Sauf impossibilité pratique, chaque membre du Comité d'Audit reçoit l'avis de réunion, l'ordre du jour et les documents devant être examinés et débattus durant la séance trois jours au moins avant la réunion.

4.4. Les séances du Comité d'Audit se tiennent en langue anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais.

4.5 Un compte-rendu de séance est rédigé. Celui-ci est généralement approuvé lors de la séance suivante. Si tous les membres du Comité sont d'accord sur le contenu du compte-rendu, il peut être approuvé plus tôt. Le compte-rendu est signé pour approbation par le Président du Comité d'Audit et remis sans délai à tous les membres du Conseil de Surveillance.

4.6. Le Conseil de Surveillance est informé des délibérations et décisions du Comité d'Audit lors de la séance du Conseil de Surveillance suivant la réunion du comité concerné.

4.7. Le Comité d'Audit établit un examen annuel de son fonctionnement et en soumet les

conclusions au Conseil de Surveillance.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE, DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en application du paragraphe 5.2 du Règlement Intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance** ») du conseil de surveillance (ci-après « le **Conseil de Surveillance** ») d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 1 janvier 2021.

Article 1. Responsabilités

1.1. Conformément au paragraphe 5.1 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance, le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations conseille le Conseil de Surveillance pour les questions qui sont du ressort de ses compétences et prépare les décisions du Conseil de Surveillance relatives à ces questions.

1.2. Les compétences du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations couvrent notamment :

A. La Gouvernance d'entreprise

1.3. L'examen et l'évaluation de l'adéquation des pratiques de la Société avec ses règles de la gouvernance d'entreprise et l'évaluation de leur respect par la Société dans le cadre d'un rapport de conformité annuel ;

1.4. L'identification et les recommandations au Conseil de Surveillance sur les pratiques émergentes ou les développements significatifs de réglementation et/ou pratiques en matière de la gouvernance d'entreprise ;

1.5. L'établissement de recommandations au Conseil de Surveillance sur tous sujets de la gouvernance d'entreprise et sur toute action corrective à mettre en œuvre ; incluant les recommandations sur l'organisation, la qualité de membre, les fonctions, les devoirs et responsabilités du Conseil de Surveillance et de ses comités spécialisés ;

1.6. L'évaluation et les recommandations au Conseil de Surveillance sur la politique de la gouvernance de la Société, ses évolutions et modifications, et les dispositions adaptées à la Société en cohérence avec les meilleures pratiques ;

1.7. L'examen et les recommandations au Conseil de Surveillance sur les transactions réalisées par les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire en qualité d'inités ou des parties qui leurs sont liées et/ou sur la résolution des conflits d'intérêts impliquant des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire ;

1.8. La vérification que la politique de la gouvernance d'entreprise de la Société et ses pratiques sont clairement décrites dans le document de référence et sur son site internet ;

1.9. L'évaluation annuelle des missions du Directeur de la Conformité Groupe et recommandation sur la nomination (ou le renouvellement) du Directeur de la Conformité Groupe sur proposition du Président du Directoire.

B. Les Nominations

1.10. L'élaboration du profil, des critères de sélection et des procédures de nomination des membres (indépendants) du Conseil de Surveillance ;

1.11. L'élaboration du profil et des critères de sélection des membres du Directoire ;

1.12. L'évaluation régulière du périmètre et de la composition du Directoire, du Conseil de Surveillance et de ses comités, et l'élaboration de propositions les changements possibles

concernant le profil du Conseil de Surveillance, et le cas échéant, la composition des comités du Conseil de Surveillance dans le cadre de cette évaluation ;

- 1.13. L'évaluation régulière de la conduite des membres (des comités) du Conseil de Surveillance, du Président du Directoire et des recommandations du Président du Directoire concernant la performance des autres membres du Directoire et remise au Conseil de Surveillance des conclusions afférentes ;
- 1.14. Les propositions de renouvellement ou de nomination de membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ;
- 1.15. Le contrôle de la politique du Directoire concernant les critères de sélection et de nomination des dirigeants, l'examen de la politique de ressources humaines de la Société ;
- 1.16. La préparation du processus annuel d'auto-évaluation du Conseil de Surveillance sur : le Conseil de Surveillance lui-même, les rapports du Conseil de Surveillance avec le Directoire et le secrétariat du Conseil de Surveillance ;
- 1.17. Toutes autres questions ayant trait aux nominations et à d'autres points connexes qui pourront être portées à l'attention du CGN.

C. Rémunération

- 1.18. La préparation d'une proposition pour le Conseil de Surveillance sur la rémunération du Président du directoire (ci-après « le **Directoire** ») de la Société et de recommandations en faveur du Président du Directoire concernant la rémunération des autres membres du Directoire, reprenant le cas échéant sans s'y limiter les termes et conditions de leurs contrats, primes, droits à la retraite, programmes d'intéressement en actions liés à la performance de la Société et autres bonus, indemnités de départ et toutes autres formes de rémunération, ainsi que les critères de performance et leur application,
- 1.19. L'examen et la préparation de propositions pour le Conseil de Surveillance sur la politique de rémunération de la Société,
- 1.20. L'examen de l'attribution d'options de souscription d'actions et l'attribution d'actions de performance,
- 1.21. Toutes autres questions ayant trait à la rémunération qui pourront être portées à l'attention du Comité des Rémunérations.
- 1.22. Lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.

Article 2 Composition, compétences et indépendance du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations

- 2.1. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations compte au moins quatre membres.
- 2.2. Au moins trois quarts des membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations doivent être indépendants au sens du paragraphe 3.4 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.
- 2.3 Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations est assisté par le Directeur Général Fonctions Centrales et par le secrétaire du Conseil de Surveillance.

Article 3. Présidence

Le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, désigné par

le Conseil de Surveillance, est principalement responsable du bon fonctionnement du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations. Il ou elle est le porte-parole du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et le principal interlocuteur du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Article 4. Séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations (calendrier, participation, comptes-rendus)

4.1. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se réunit au moins deux fois par an et sur demande d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire. Les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir ailleurs.

4.2. Le secrétaire du Conseil de Surveillance convoque les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations au nom du ou des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire ayant requis la réunion du Comité. Sauf impossibilité pratique, les membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations reçoivent l'avis de réunion, l'ordre du jour et les documents devant être examinés et débattus durant la séance trois jours au moins avant la réunion.

4.3. Assistent aux séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ses membres et les personnes invitées par le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations. Le Président du Directoire et le Directeur Général des Fonctions Centrales assistent aux réunions, à moins que le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ne souhaite se réunir sans eux.

4.4. Les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se tiennent en langue anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais.

4.5. Un compte-rendu de séance est rédigé. Ce compte-rendu est généralement approuvé par le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations lors de la séance suivante. Le compte-rendu est signé pour approbation par le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et remis sans délai à tous les membres du Conseil de Surveillance.

4.6. Le Conseil de Surveillance est informé des délibérations et décisions du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations lors de la séance du Conseil de Surveillance suivant les réunions du comité.

4.7. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations conduit un examen annuel de son fonctionnement et en soumet les conclusions au Conseil de Surveillance.

**DECISIONS DU DIRECTOIRE SOUMISES À L'APPROBATION PRÉALABLE
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Conformément au paragraphe 5 de l'Article 11 des Statuts, les projets de décision du Directoire portant sur les points suivants sont soumis à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance

- (a) toute acquisition d'un ou plusieurs actif(s) (y compris l'acquisition d'immeubles par nature et l'acquisition intégrale ou partielle de participations) directement ou par l'intermédiaire de personnes morales, dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur,
- (b) les investissements et acquisitions d'immobilisations en vue de la croissance interne dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur,
- (c) toute cession d'un ou plusieurs actif(s) (y compris la cession d'immeubles par nature et la cession intégrale ou partielle de participations) directement ou par l'intermédiaire de personnes morales, dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur,
- (d) tout endettement ou garantie supplémentaires dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur,
- (e) la sous-traitance des activités de gestion d'actif et de gestion commerciale ou de responsabilités à des tiers portant sur plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale des investissements et participations de la société,
- (f) le transfert de la totalité ou d'une part importante de l'activité à un tiers dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur,
- (g) la modification substantielle de la structure de gouvernance et de l'organigramme du groupe, y compris la répartition des compétences au sein du Directoire, l'approbation d'amendements du Règlement Intérieur du Directoire, le déplacement des fonctions centrales et toute mesure susceptible d'affecter le régime SIIC introduit par l'Article 208 C du Code Générale des Impôts ou tout autre statut avantageux d'exonération fiscale dans tout autre pays,
- (h) toutes politiques globales de rémunération du groupe et la rémunération du Directoire lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables,
- (i) la prise de participation ou d'intérêt d'autres sociétés ou entreprises et mettre fin à de telles participations ou de tels intérêts ou les modifier (en ce compris toute modification de la participation détenue par la Société dans WFD Unibail-Rodamco N.V.), quand le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur,
- (j) tout engagement de hors bilan dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur,
- (k) la soumission à l'assemblée des actionnaires de propositions d'amendement des statuts de la Société,
- (l) la soumission de propositions pour désigner les commissaires aux comptes de la Société ou de ses principales filiales, renouveler ou mettre fin à leurs mandats et réexaminer la rémunération des commissaires aux comptes,

- (m) la soumission à l'Assemblée Générale de propositions de délégation de compétence pour émettre ou racheter des actions jumelées de la Société, dans le respect du Principe des Actions Jumelées tel que décrit à l'article 6 des statuts,
- (n) la modification de toute politique de dividende de la Société et la distribution d'acomptes sur dividende et de tous dividendes,
- (o) la participation ou l'intéressement ou la conclusion d'accords avec d'autres sociétés ou entreprises conférant à ces sociétés ou entreprises le droit de recommander ou de désigner des membres du Conseil de Surveillance,
- (p) la sollicitation de délais de paiement ou le dépôt de bilan de la Société ou de toute société du groupe,
- (q) la soumission d'une proposition de dissolution ou de liquidation de la société ou de ses principales filiales,
- (r) la conclusion d'une transaction créant un conflit d'intérêt avéré ou supposé entre des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, d'une part, et la société, d'autre part, selon les disposition des articles L 225-86 et suivants du Code de commerce,
- (s) l'amendement des règles de la Société en matière de délits d'initiés et
- (t) l'approbation de la stratégie du groupe et de son budget annuel, tels que soumis par le Directoire sur présentation des états financiers de l'exercice écoulé.

Le 26 juin 2007 et par amendement du 20 décembre 2007 et du 9 février 2011, le Conseil de Surveillance a décidé, pour les besoins du présent Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance, de fixer les plafonds mentionnés au paragraphe 5 de l'Article 11 des statuts de la Société comme suit :

No	Type de décision	Plafond
5.a	Acquisition d'un ou plusieurs actif(s) (y compris l'acquisition d'immeubles par nature et l'acquisition intégrale ou partielle de participations) directement ou par l'intermédiaire de personnes morales :	Ces transactions requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'elles portent sur des montants en consolidé (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) supérieurs à 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) par opération ou ensemble d'opérations liées. Ce montant sera porté à 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) pour toute transaction sur des actifs et/ou des activités dans un pays ou un secteur dans lequel le Groupe opère (ci-après « la Stratégie du Groupe »). En cas d'urgence, le plafond de 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) est porté à 700 000 000 EUR (sept cent millions d'euros) sous réserve d'un accord préalable entre le Président du Directoire et le Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance.
5.b	Investissements et acquisitions d'immobilisations en vue de la croissance interne :	Ces transactions requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'elles portent sur des montants en consolidé (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) supérieurs à 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) par opération ou ensemble d'opérations liées. Ce montant sera porté à 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) pour toute transaction sur des actifs ou des activités dans le cadre de la Stratégie du Groupe. En cas d'urgence, le plafond de 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) est porté à 700 000 000 EUR (sept cent millions d'euros) sous réserve

No	Type de décision	Plafond
		d'un accord préalable entre le Président du Directoire et le Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance.
5.c	Cession d'un ou plusieurs actif(s) (y compris la cession d'immeubles par nature et la cession intégrale ou partielle de participations) directement ou par l'intermédiaire de personnes morales :	Ces transactions requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'elles portent sur des montants en consolidé (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) supérieurs à 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros). En cas d'urgence, le plafond de 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) est porté à 700 000 000 EUR (sept cent millions d'euros) sous réserve d'un accord préalable entre le Président du Directoire et le Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance.
5.d	Tout endettement ou garantie supplémentaires :	Ces transactions requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'elles portent sur des montants en consolidé (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) supérieurs à 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros). Ce montant sera porté à 1 000 000 000 EUR (un milliard d'euros) lorsque l'endettement ou la garantie concernent un emprunt de la société en vue de refinancer une dette financière.
5.e	Transfert de la totalité ou d'une part importante de l'activité à un tiers :	Ces transactions requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'elles portent sur des montants en consolidé (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) supérieurs à 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros).
5.f	Prise de participation ou d'intérêt dans d'autres sociétés ou entreprises et mettre fin à de telles participations ou de tels intérêts ou les modifier :	Ces transactions requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'elles portent sur des montants en consolidé supérieurs à 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros). Ce montant sera porté à 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) pour toute transaction sur des actifs ou des activités dans le cadre de la Stratégie du Groupe. En cas d'urgence, le plafond de 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) est porté à 700 000 000 EUR (sept cent millions d'euros) sous réserve d'un accord préalable entre le Président du Directoire et le Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance.
5.g	Tout engagement hors bilan :	Ces transactions requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lorsqu'elles portent sur des montants en consolidé (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) supérieurs à 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros). Ce montant sera porté à 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) pour tout engagement de hors bilan sur des actifs ou des activités dans le cadre de la Stratégie du Groupe. En cas d'urgence, le plafond de 500 000 000 EUR (cinq cent millions d'euros) est porté à 700 000 000 EUR (sept cent millions d'euros) sous réserve d'un accord préalable entre le Président du Directoire et le Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Les transactions pour des montants compris entre 300 000 000 EUR et 500 000 000 EUR ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, mais le Conseil de Surveillance sera pleinement informé avant toute communication publique.